

**relatif à l'organisation d'élections  
aux conseils de gestion de services  
communs de l'Université d'Angers****par les membres du Conseil académique****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1, 5.6 et 5.7 ;****Vu le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier son article 2.4.1 ;****Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;****La Présidente de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir des sièges de représentants des étudiants et des sièges vacants de représentants des personnels aux Conseils de gestion de services communs.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.4.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

**Article 1.1 – Election au Conseil de service du Service de Santé Etudiante (SSE)**

**3 sièges de représentants des étudiants élus au Conseil académique** sont à pourvoir au conseil de service du Service de Santé Etudiante.

Seuls les représentants des étudiants élus au Conseil académique, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil académique sont électeurs.

## **Article 1.2 – Election au Conseil de gestion d'UA-Culture (SUAC)**

**2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs issus de la faculté des Lettres, langues et sciences humaines et de la faculté de santé de l'Université d'Angers** sont à pourvoir au conseil de gestion d'UA-Culture.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs issus de la faculté des Lettres, langues et sciences humaines et de la faculté de santé de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

L'ensemble des membres titulaires du Conseil académique sont électeurs.

## **Article 2 – Dépôt des candidatures**

Les appels à candidatures seront mis en ligne le jeudi 05 mars 2026.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au jeudi 26 mars 2026 inclus**.

Les candidatures seront mises à la disposition des électeurs sur la page intranet dédiée au Conseil académique.

## **Article 3 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **du mardi 31 mars 2026 à 9h au mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

## **Article 4 – Modalités de vote**

Il est créé des formulaires de vote à destination des électeurs où figurent les noms des listes et des candidats déclarés, ainsi qu'une réponse permettant le vote blanc pour chaque scrutin.

Les formulaires de vote transmis au votant correspondent à son collègue au sein de son conseil de gestion du service commun de la documentation et des archives. Chaque votant se voit attribuer uniquement le/les formulaire.s correspondant.s à son collègue.

Les formulaires de vote garantissent le secret du vote et ne permettent pas les votes multiples.

Chaque votant dispose d'un lien URL conduisant aux différents votes correspondant à son collègue. Le cas échéant, un code unique d'accès est également transmis à chaque électeur.

Le lien URL, et éventuellement le code d'accès, sont transmissibles dans les mêmes conditions que les procurations.

Toute personne souhaitant donner procuration doit en formuler la demande auprès du service en charge de l'organisation de l'élection.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucune transmission du lien URL, ni le cas échéant de son code personnel, ne peut intervenir sans avoir consulté le service en charge de l'organisation de l'élection afin de s'assurer du respect des règles applicables.

## **Article 5 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté de la Présidente de l'Université d'Angers.

Les membres du Conseil académique sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

## **Article 6 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil académique dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Fait à Angers, en format électronique.

**Françoise GROLLEAU**  
*Présidente de l'Université d'Angers*  
Signé le 04 mars 2026

Mis en ligne le : 04 mars 2026

**Le présent arrêté est exécutoire de plein droit.** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.